

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

RÉF. N° 19 – 131 - CP

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE**

**AUTORISANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DE LA CARRIÈRE « LE MONT ROGNEUX » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE MONTEBOURG ET SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE**

**Le Préfet de la Manche,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 autorisant la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » ;
- VU la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003087 relative au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière du « Mont-Rogneux » située sur les communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, déposée par Monsieur Thomas AUTANT, directeur des carrières de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE, reçue et déclarée complète le 30 avril 2019 ;
- VU la décision du 21 mai 2019 déclarant que le projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière du « Mont Rogneux » exploité par la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE à Montebourg et à Saint-Germain-de-Tournebut, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du projet ;
- VU l'étude de EGIDE du 17 avril 2019 relative à la prévision de l'impact vibratoire des tirs de mine sur les fronts de quinze mètres de hauteur sur l'ensemble de la zone d'exploitation de la carrière du « Mont Rogneux » ;
- VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 19 juin 2019 ;
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019 adressé à la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU les observations en date du 10 juillet 2019 par la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 est devenue une autorisation environnementale ;
- que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière du « Mont Rogneux » ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que les maires des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut se sont prononcés favorablement le 5 mars 2019 sur la remise en état modifiée de la carrière ;
- qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement les modifications demandées ne peuvent être accordées que si elles respectent les dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;
- que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 12-133 du 6 août 2012, autorisant la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE, représentée par son directeur des carrières et dont le siège social est situé lieu-dit « Le Mont Rogneux » 50310 MONTEBOURG, à exploiter sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, une carrière à ciel ouvert de grès quartzite, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Natures des modifications références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12-133 du 6 août 2012	Article 1 (+ annexe 2) Article 6 Article 18 (+ annexe 1) Article 30.5 Article 32.5 Article 33 Article 40 (+ annexe 3) Article 22.5 et 37.3 Article 30.3 Article 31 Article 32.6 Article 36.2 et 36.3	modifié par l'article 3 modifié par l'article 4 modifié par l'article 5 supprimé par l'article 6 modifié par l'article 7 modifié par l'article 8 modifié par l'article 9 modifié par l'article 9 modifié par l'article 10 modifié par l'article 11 modifié par l'article 12 modifié par l'article 13

### Article 3

L'article 1 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par l'article 1 du présent arrêté.

Les deux tableaux « carrière » et « zones annexes » relatifs aux parcelles autorisées sont supprimés et remplacés par le tableau suivant qui constitue le périmètre autorisé de la carrière comprenant tout ou partie des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale Cadastre 2018 (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée AP du 06/08/12 (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée Cadastre 2018 (m <sup>2</sup> )	Superficie sollicitée à la renonciation (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée par le présent arrêté (m <sup>2</sup> )
Montebourg (50)	ZA	5	12980	12980	12980	0	12980
		6	13960	13960	13960	0	13960
		7	24110	24110	24110	0	24110
		9	58760	58760	58760	0	58760
		12	58500	58500	58500	0	58500
		13	57690	57690	57690	0	57690
		14	32210	32210	32210	0	32210
		16	4220	4220	4220	0	4220
		17	22950	22950	22950	0	22950
		18	26560	26560	26560	63	26497
		21	22310	22310	22310	5854	16456
		22pp	2220	1265	1265	1265	0
		60	14780	14780	14780	0	14780
		61	11240	11240	11240	0	11240
Chemin intercommunal de la « Chasse des Pins »				4635	4635	0	4635
Saint Germain-de-Tournebut (50)	B	1515 (Ex 1036)	18937	18327	18937	0	18937
		1516 (Ex 1037)	20229	19453	20229	0	20229
		1517 (Ex 1038)	14774	14282	14774	0	14774
		1518 (Ex 1040)	2888	2855	2888	0	2888
		1519 (Ex 1039)	11586	11453	11586	0	11586
		1520 (Ex 1041pp)	17876	17555	17876	0	17876
		1522 (Ex 1042pp)	2307	2004	2307	0	2307
		1524 (Ex 1054pp)	1915	1652	1915	0	1915
		1527 (Ex 1055)	59863	59185	59863	0	59863
		1056	2000	2000	2000	0	2000
		1528 (Ex 1058pp)	3317	2991	3317	0	3317
		1530 (Ex 1059pp)	2982	2643	2982	0	2982
		1532 (Ex 1060pp)	97	45	97	0	97
<b>TOTAL</b>				<b>520615</b>	<b>524941</b>	<b>7182</b>	<b>517759</b>

La superficie totale autorisée est de 517 759 m<sup>2</sup>.

Le plan cadastral précisant les parcelles concernées est en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau relatif aux activités ICPE est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique I.C.P.E.	Désignation des activités	A/D/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de grès quartzite sur une superficie totale de <b>517 759 m<sup>2</sup></b> dont <b>27,5 ha</b> en superficie d'extraction avec une production maximale annuelle de <b>1000 000 tonnes</b> et une production moyenne de <b>800 000 tonnes</b> .
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	E	Installations de traitement des matériaux d'une puissance totale de 2600 kW : - installations fixes de 2200 kW - installations mobiles de 400 KW  Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément de 2600 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de <b>60 000 m<sup>2</sup></b>
1435-2	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public où les carburant sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2) Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Le volume annuel distribué (GNR) maximal est de <b>500 m<sup>3</sup>/an</b>

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration

L'autorisation porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages et activités (IOTA) de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Positionnement du projet
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux Capacité totale du rejet étant comprise entre 2000 et 10000 m <sup>3</sup> /jour ou entre 5 et 25 % du module moyen du cours d'eau	<b>DECLARATION</b> Débit maxi autorisé de 2000 m <sup>3</sup> /jour soit 16 % du module moyen du ruisseau « La Sinope »
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface Le flux total de pollution brute étant supérieur aux seuils de référence R2 définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié pour au moins un paramètre	<b>AUTORISATION</b> Flux maximal autorisé supérieur au seuil R2 : Hydrocarbures : 10 kg/jour

#### **Article 4 :**

L'article 6 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1048 314 euros T.T.C., pour la deuxième période, du 1<sup>er</sup> août 2017 au 1<sup>er</sup> août 2022,
- 1093 480 euros T.T.C., pour la troisième période, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 1<sup>er</sup> août 2027,
- 1226 061 euros T.T.C., pour la quatrième période, du 1<sup>er</sup> août 2027 au 1<sup>er</sup> août 2032,
- 1259 969 euros T.T.C., pour la cinquième période, du 1<sup>er</sup> août 2032 au 1<sup>er</sup> août 2037,
- 1344 205 euros T.T.C., pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières pour la période quinquennale en annexe 3) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- Février 2019 : TP01 = 110,3 – TVA = 20 %

#### **Article 5 :**

L'article 18 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

- « l'annexe 1 » de l'arrêté du 6 août 2012 est remplacé par « l'annexe 2 » du présent arrêté

#### **Article 6 :**

L'article 30.5 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé « préservation de la micro-tourbière » est supprimé.

#### **Article 7 :**

L'article 32.5 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Le concasseur primaire, situé à la cote 92 m NGF en limite Sud de la fosse d'extraction, doit être équipé avant le 1<sup>er</sup> août 2022, d'un bardage intégral sur toutes ses faces afin de réduire ses émissions sonores.

L'installation de concassage mobile est utilisée en pied des fronts.

#### **Article 8 :**

L'article 33 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé « vibrations liées aux tirs de mines » est modifié comme suit :

- le premier alinéa est supprimé et remplacé par :

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mise en œuvre doivent être adaptées à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.  
En particulier l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- systématiser la procédure d'anticipation des vibrations définies dans l'étude EGIDE en comparant les vitesses mesurées lors des tirs aux vitesses anticipées définies dans le modèle prédictif de telle sorte à :
  - actualiser en continu le modèle prédictif (actualisation du coefficient K propre au site) ,
  - adapter la charge unitaire autant que de besoin au fur et à mesure du rapprochement et de l'approfondissement des extractions.
  - actualiser l'étude EGIDE avec les nouvelles mesures de vibrations effectuées avant que les extractions ne se rapprochent à moins de 150 mètres des habitations situés à l'Est de la carrière.

- le troisième et le quatrième alinéa sont modifiés en remplaçant 7 mm/s par 5 mm/s.

#### **Article 9 :**

L'article 40 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé « modalités de remise en état » est modifié de la manière suivante :

- la création de deux plans d'eau séparés par une digue, est supprimée et remplacée par la mesure suivante : création d'un plan d'eau de 20 hectares dont la partie Nord sera à vocation écologique (non ouverte à la pêche) et la partie Sud à vocation halieutique aménagée selon les dispositions, décrites dans le dossier de demande d'autorisation, relatives au plan d'eau Sud.

- la nouvelle étude de faisabilité et de la stabilité de la digue est supprimée.
- l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 est supprimé et remplacé par l'annexe 4 « plan de remise en état » du présent arrêté.

L'article 22.5 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est modifié de la manière suivante :

- la partie suivante du premier alinéa est supprimée :  
« A la fin de la cinquième phase d'exploitation quinquennale, des stériles d'exploitation pourront être utilisés en plus des matériaux du site pour la création de la digue traversant l'excavation ».

La partie suivante de l'article 37.3 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est supprimée :

- « A l'issue de l'exploitation de la carrière, le chemin communal sera rétabli sur la digue séparant les plans d'eau décrite à l'article 39 du présent arrêté ».

#### **Article 10 :**

La partie du deuxième alinéa de l'article 30.3 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé, « traitement par coagulation et floculation » est supprimée et remplacée par « traitement approprié et suffisant ».

#### **Article 11 :**

Les parties « installations de traitement » et « mesures de retombées » de l'article 31 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les parties suivantes :

##### **Installations de traitement**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours et prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de poussières des installations sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (vitesse maximale de circulation de 30 km/h) ;
- les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.;

##### **Mesures de retombées**

###### **Plan de surveillance des émissions de poussières :**

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande.

###### **Contenu du plan de surveillance**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impacts par l'exploitation de la carrière ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (point de type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c).

#### Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées chaque trimestre selon la norme NF X 43-014 (2017).

L'exploitant définit les modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaires à ce suivi pour garantir la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaisant à cette exigence ;

Les mesures de retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif maximal à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont tous inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle, après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne.

Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation de la carrière.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentative des conditions météorologiques du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

L'utilisation de données corrigées fournies par un fournisseur de services météorologique, en substitution de la mise en place d'une station météorologique telle que décrite au présent article, est autorisée. Elle doit être préalablement validée par un enregistrement simultané in situ réalisé durant la première campagne d'un mois, à l'aide d'une station météorologique répondant aux critères susmentionnés.

#### Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 12 :**

La partie de l'article 32.6 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé, « un contrôle annuel est effectuée près des habitations les plus proches » est supprimée et remplacée par « un contrôle quinquennal est effectuée près des habitations les plus proches ».

### **Article 13 :**

L'article 36.2 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé est supprimé.

La partie de l'article 36.3 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé, « En particulier, l'accès à la zone d'exploitation depuis le chemin de randonnée pédestre et le belvédère est interdit par une clôture de deux mètres de haut, et aucun véhicule ou matériel d'exploitation de la carrière ne peut emprunter ces lieux de circulation », est supprimée.

### **Article 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairies de Montebourg et de Saint-Germain-de-Tournebut et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 16 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **Article 17 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE.

Saint-Lô, le **22** **JUIL. 2019**

Pour le préfet,

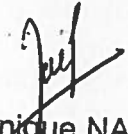
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY



**CARRIERES LEROUX – PHILIPPE**  
**Carrière « Le Mont Rogneux »**  
**à Montebourg et à Saint-Germain-de-Tournebut**

Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

  
Véronique NAEL

-:-:-:-

**Annexes à l'arrêté complémentaire**

-:-:-:-

Annexe 1 = plan cadastral

Annexe 2 = plans de phasage d'exploitation

- 2.1 = phase 2 (2017 – 2022)
- 2.2 = phase 3 (2022 – 2027)
- 2.3 = phase 4 (2027 – 2032)
- 2.4 = phase 5 (2032 – 2037)
- 2.5 = phase 6 (2037 - 2042)

Annexe 3 = plans des garanties financières

- 3.1 = phase 2 (2017 – 2022)
- 3.2 = phase 3 (2022 – 2027)
- 3.3 = phase 4 (2027 – 2032)
- 3.4 = phase 5 (2032 – 2037)
- 3.5 = phase 6 (2037 - 2042)

Annexe 4 = plan de remise en état

Périimètre sollicité au renouvellement  
 Limite des extractions  
 Limite communale  
 Limite de section cadastrale

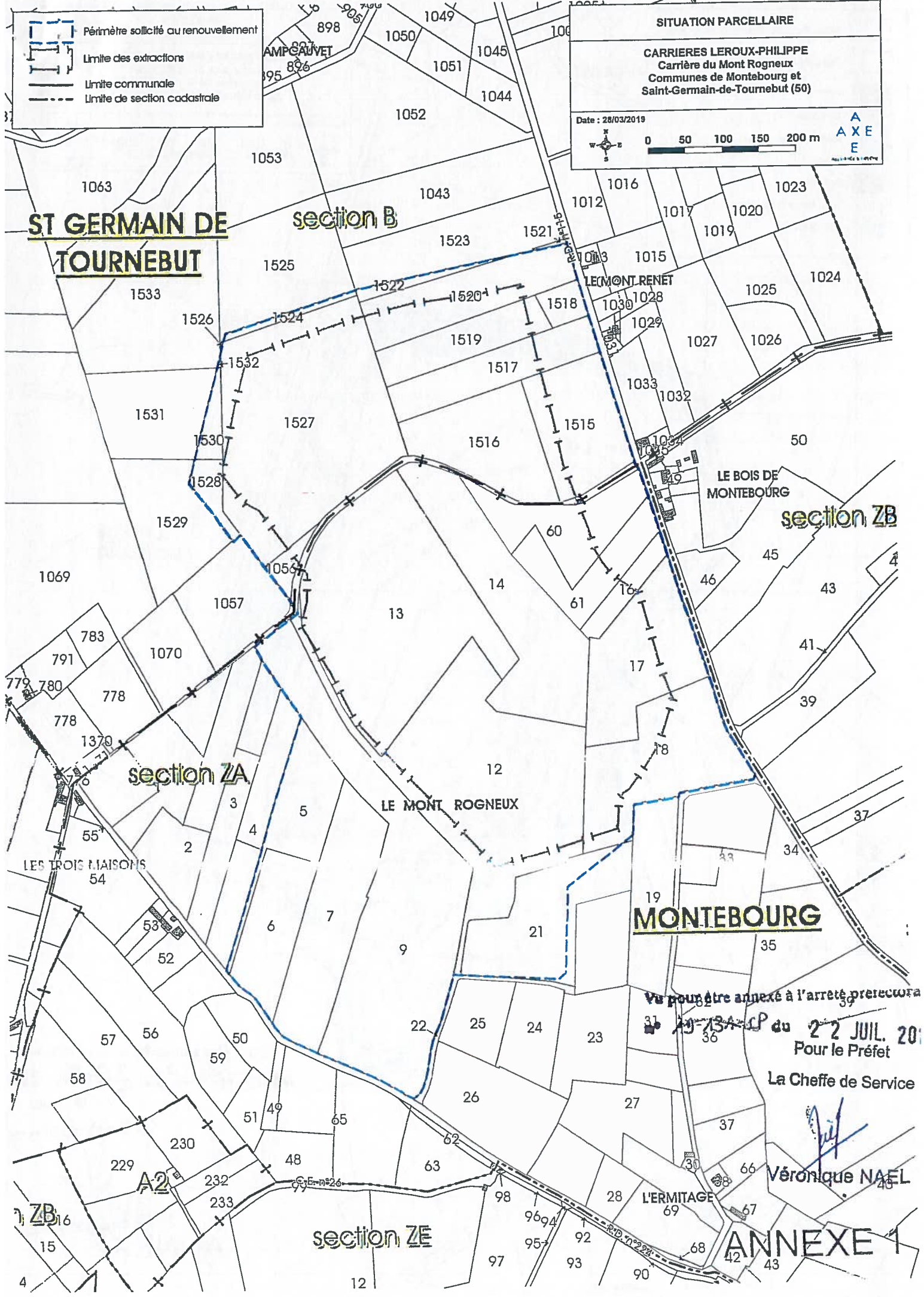
**SITUATION PARCELLAIRE**

**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
 Carrière du Mont Rogneux  
 Communes de Montebourg et  
 Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019

0 50 100 150 200 m










A  
A  
X  
E  
E



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° 20-734-CP du 22 JUL. 2019  
 Pour le Préfet  
 La Cheffe de Service  
 Véronique NAEL

**ANNEXE 1**




-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Nouvelle limite des extractions
-  Front
-  Remblais
-  Merlon / talus
-  Bassin
-  Installation
-  Plate-forme de stockage
-  Voie enrobée

**PHASE 2**  
**(2017-2022)**

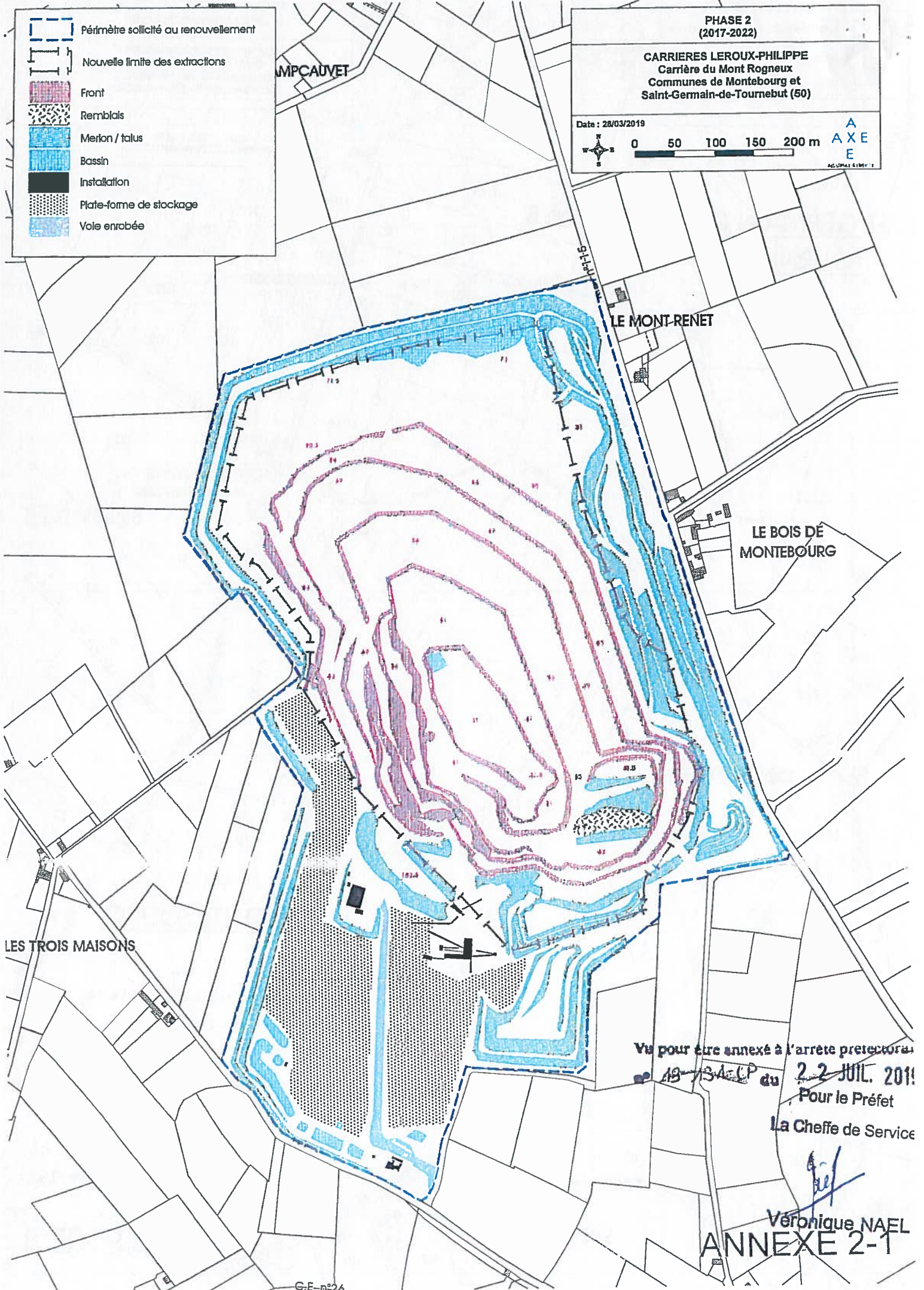
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019




0 50 100 150 200 m






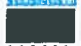



A  
A X E  
E



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 18-134-CP du 2-2 JUIL. 2019  
Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

  
Veronique NAËL  
**ANNEXE 2-1**



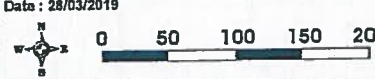
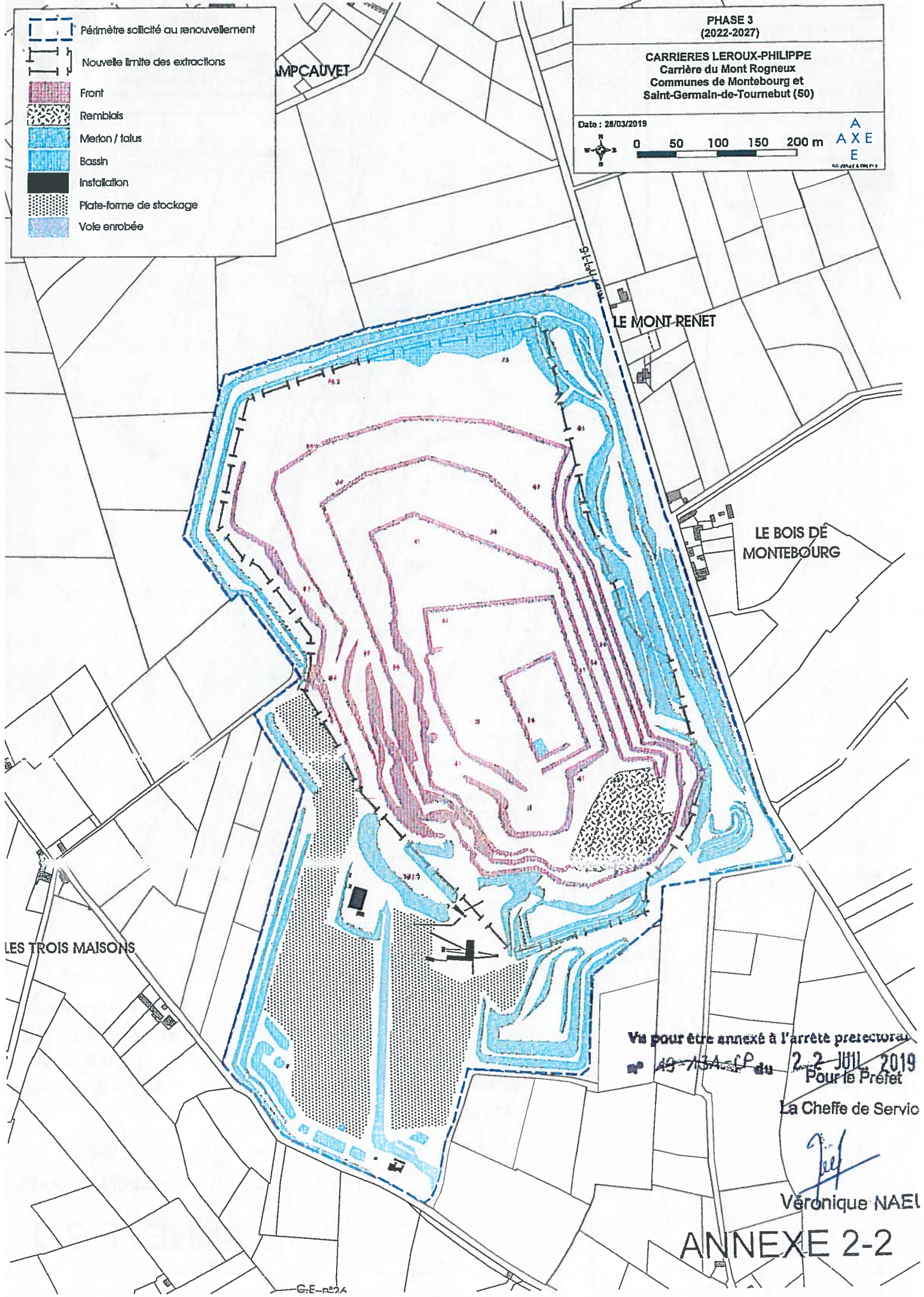
-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Nouvelle limite des extractions
-  Front
-  Remblais
-  Merlon / talus
-  Bassin
-  Installation
-  Plate-forme de stockage
-  Voie enrobée

**PHASE 3**  
**(2022-2027)**

**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019

A  
A X E  
E

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° ~~19-134-CP~~ du 22 JUIL 2019  
Pour le Préfet





La Cheffe de Service



Veronique NAEI

**ANNEXE 2-2**




-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Nouvelle limite des extractions
-  Front
-  Remblais
-  Merlon / talus
-  Bassin
-  Installation
-  Plate-forme de stockage
-  Voie enrobée

**PHASE 4**  
**(2027-2032)**

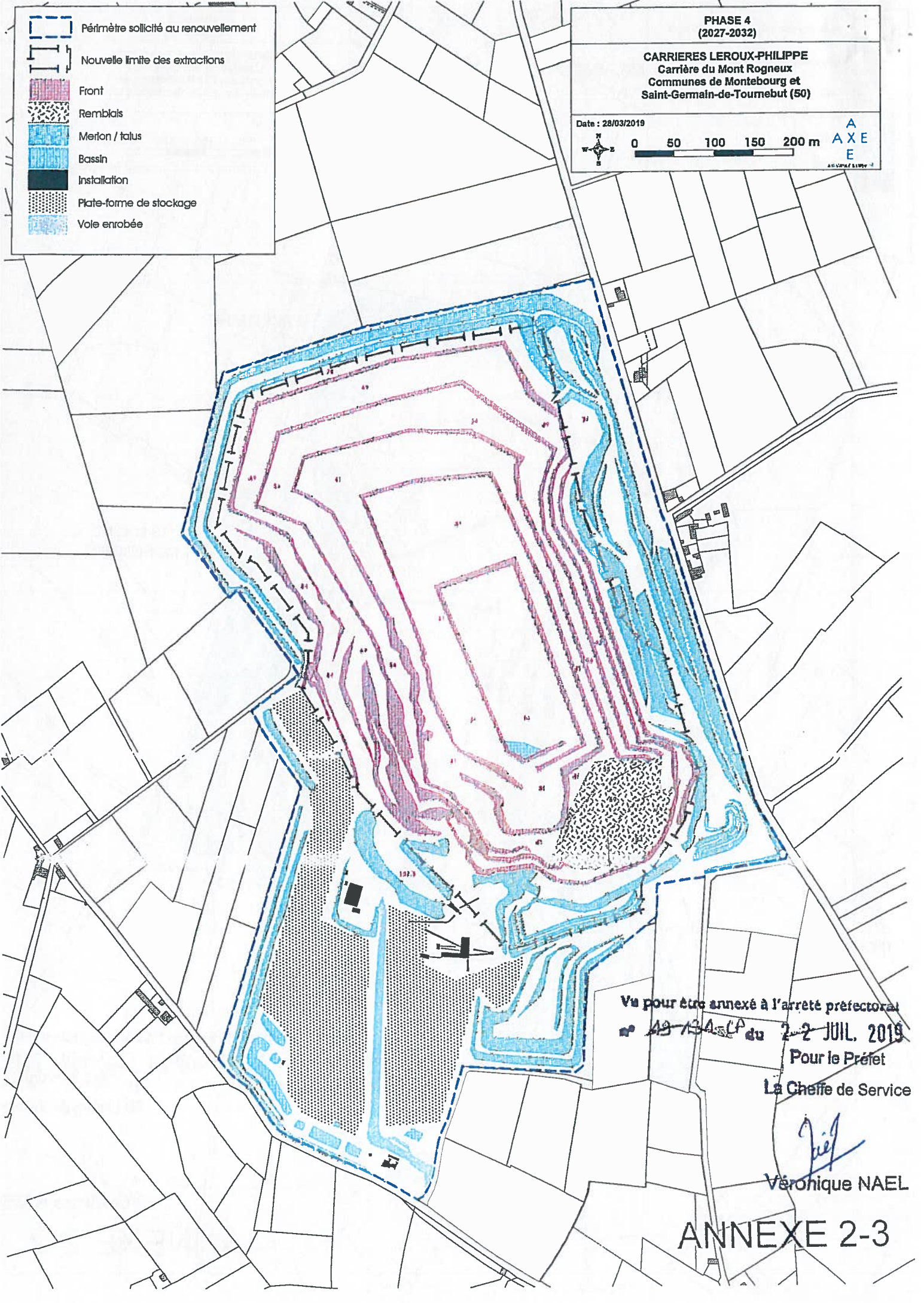
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019



0 50 100 150 200 m

A  
A X E  
E












Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° ~~19-134-CP~~ du 22 JUIL. 2019  
Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

  
Veronique NAEL

**ANNEXE 2-3**


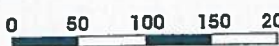


-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Nouvelle limite des extractions
-  Front
-  Remblais
-  Merlon / talus
-  Bassin
-  Installation
-  Plate-forme de stockage
-  Voie enrobée

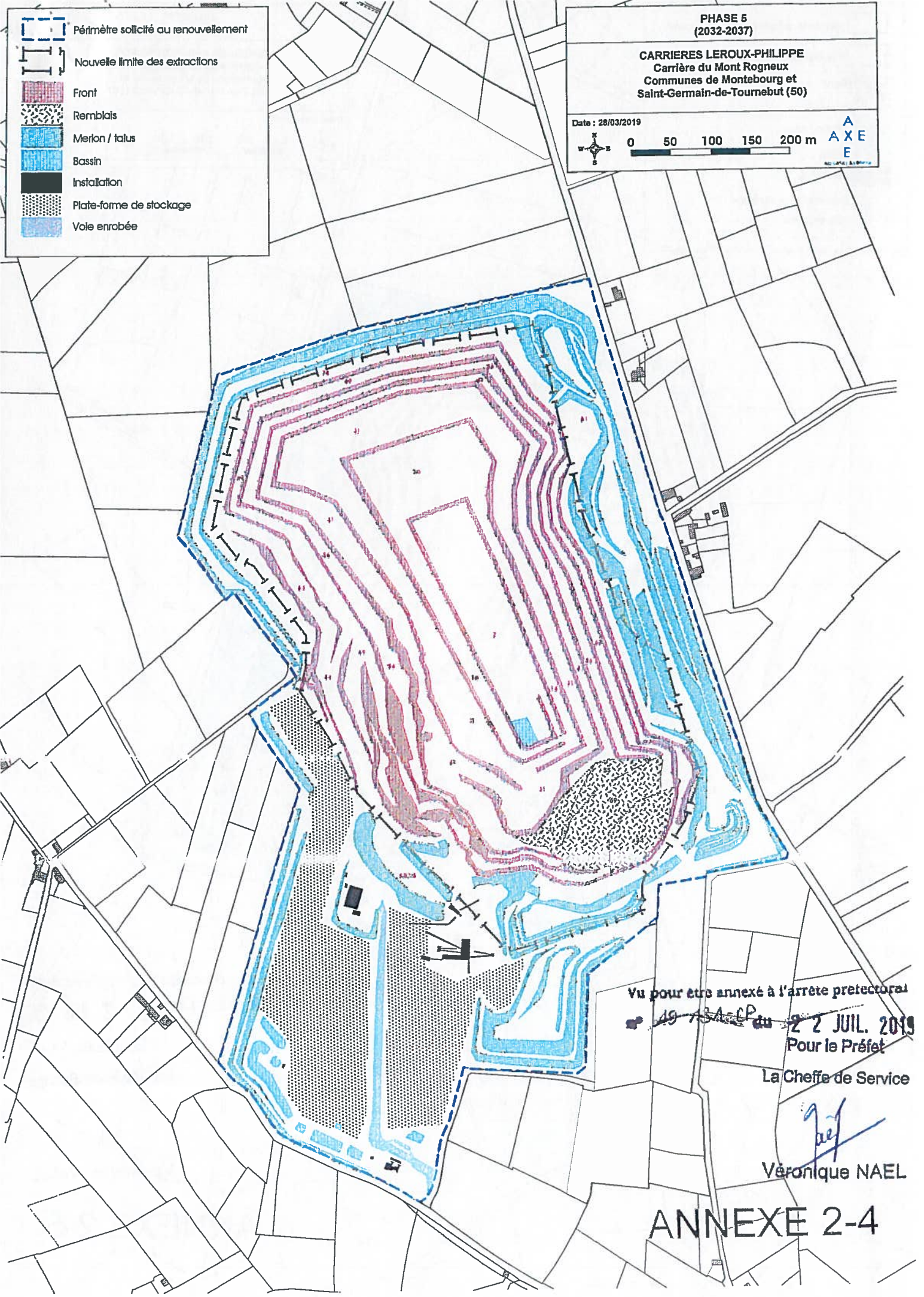
**PHASE 5**  
(2032-2037)

**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneau  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)


Date : 28/03/2019

A  
X  
E  
E


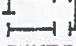



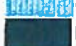





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
~~du 19/3/2019~~ du **22 JUIL. 2019**  
 Pour le Préfet  
 La Cheffe de Service

  
 Veronique NAEL

**ANNEXE 2-4**




-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Nouvelle limite des extractions
-  Front
-  Remblais
-  Merlon / talus
-  Bassin
-  Installation
-  Plate-forme de stockage
-  Voie enrobée

**PHASE 6**  
**(2037-2042)**

**CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019



0

50

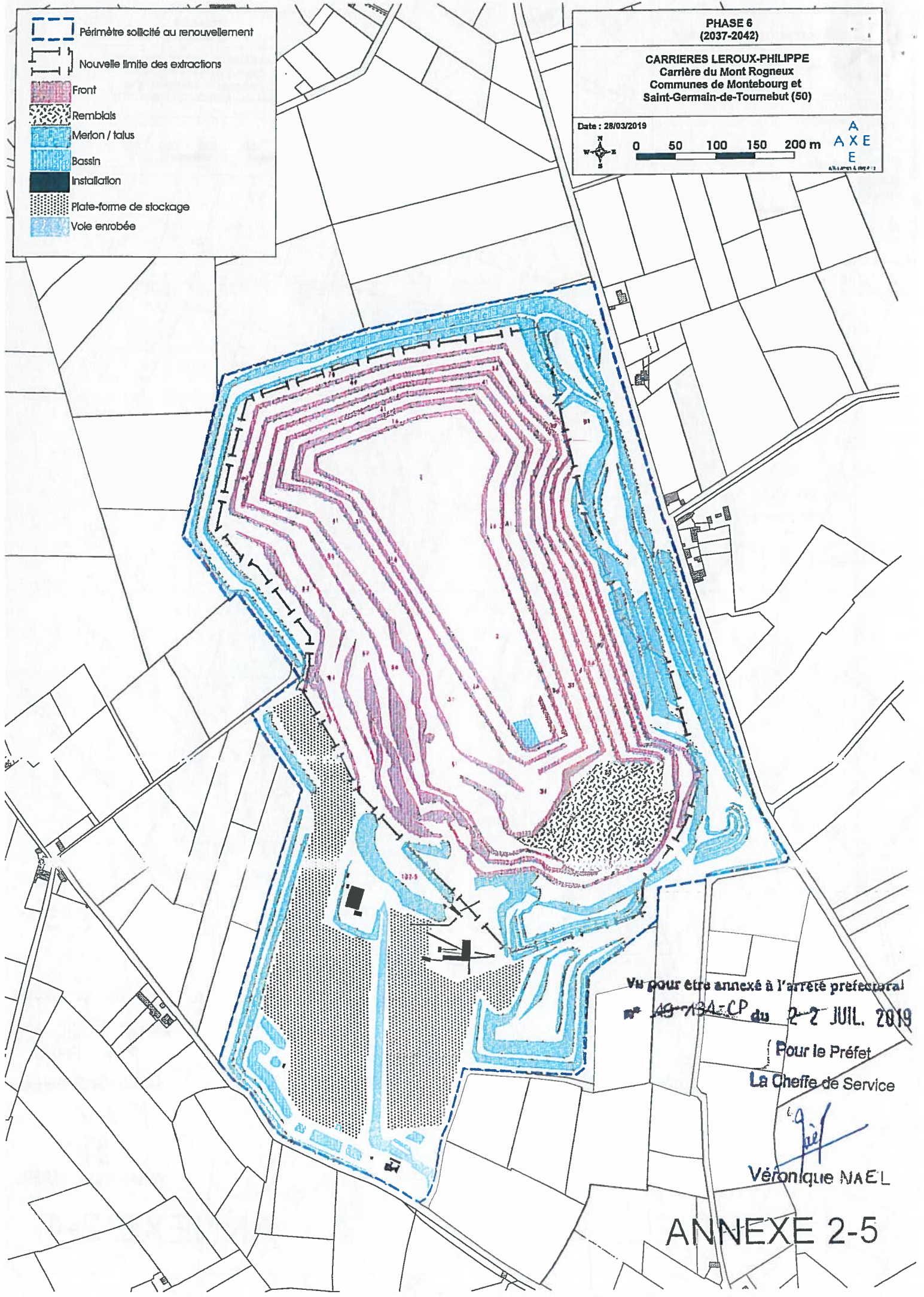
100

150

200 m

A  
X  
E  
E

A.S. LEROUX & COOP. 1










Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° ~~19-134~~ CP du 2-2 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

  
Véronique NAE L

**ANNEXE 2-5**



S	: 51,78 ha	—	Limites du périmètre
S1	a : 19,35 ha		Infrastructures
S2	c1 : 0 ha		Surface découverte
	c2 : 18,45 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 6,77 ha		Surface remise en état
S3	g : 2825 m		Fronts à remettre en état
	h : 0 m		Fronts remis en état

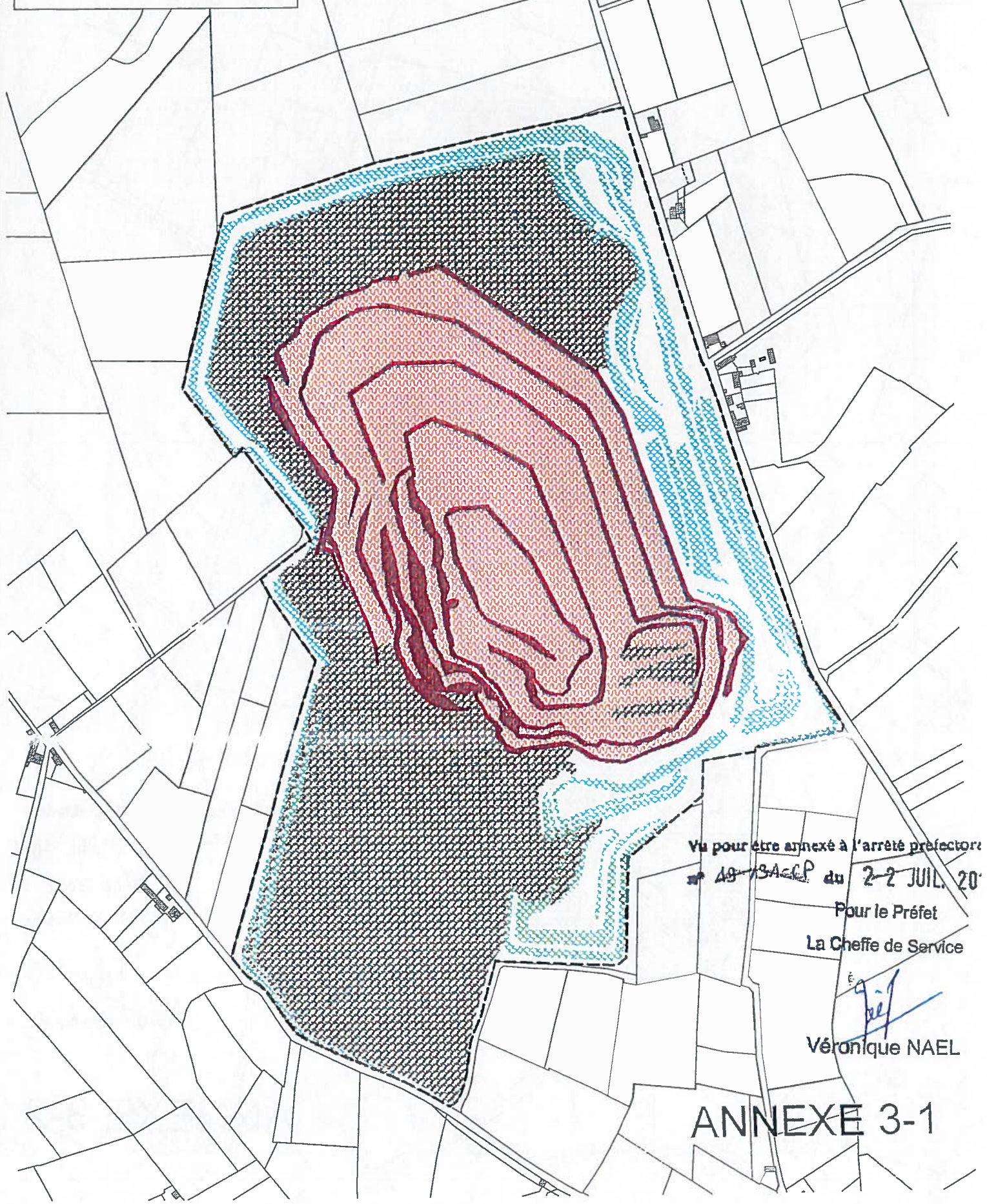
**GARANTIES FINANCIERES**  
**PHASE 2 (en cours : 2017-2022)**


**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
 Carrière du Mont Rogneux  
 Communes de Montebourg et  
 Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 23/03/2019

0 50 100 150 200 m








A  
A  
X  
E  
E



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° ~~49~~ 3466P du 22 JUIL. 2017  
 Pour le Préfet  
 La Cheffe de Service  
  
 Véronique NAEL

**ANNEXE 3-1**




S1	s : 51.78 ha	—	Limites du périmètre
	a : 18.34 ha		Infrastructures
S2	c1 : 0 ha		Surface découverte
	c2 : 19.41 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 6.77 ha		Surface remise en état
S3	g : 4060 m		Fronts à remettre en état
	h : 0 m		Fronts remis en état


**GARANTIES FINANCIERES  
PHASE 3 (2022-2027)**

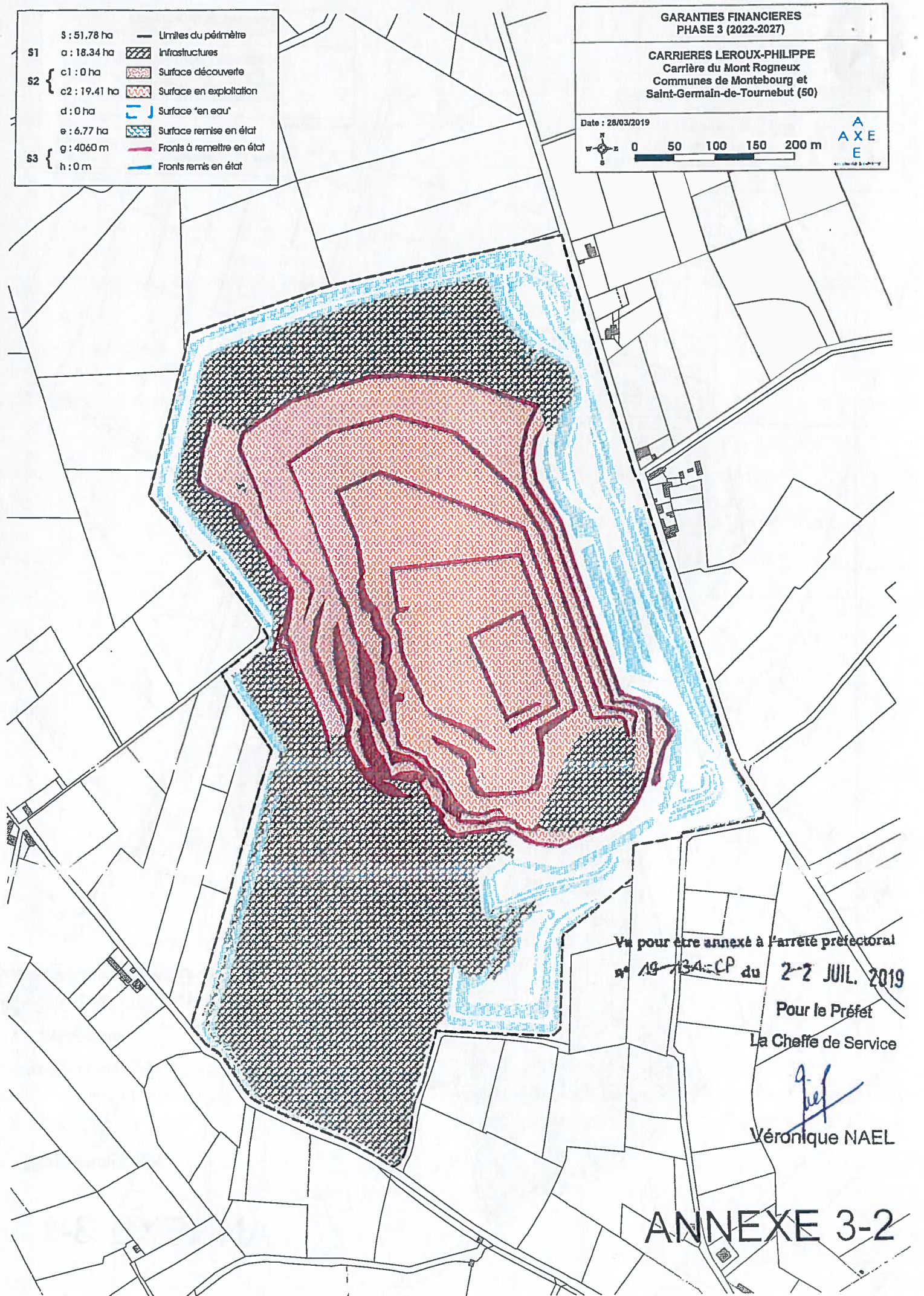
**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019



0 50 100 150 200 m












Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° ~~19-734-CP~~ du 2-2 JUIL. 2019

Pour le Préfet  
La Cheffe de Service  
  
Véronique NAEL

**ANNEXE 3-2**




S	: 51.78 ha	—	Limites du périmètre
S1	a : 15.69 ha		Infrastructures
S2	c1 : 0 ha		Surface découverte
	c2 : 22.04 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface 'en eau'
	e : 6.77 ha		Surface remise en état
S3	g : 7650 m		Fronts à remettre en état
	h : 0 m		Fronts remis en état


**GARANTIES FINANCIERES  
PHASE 4 (2027-2032)**

**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

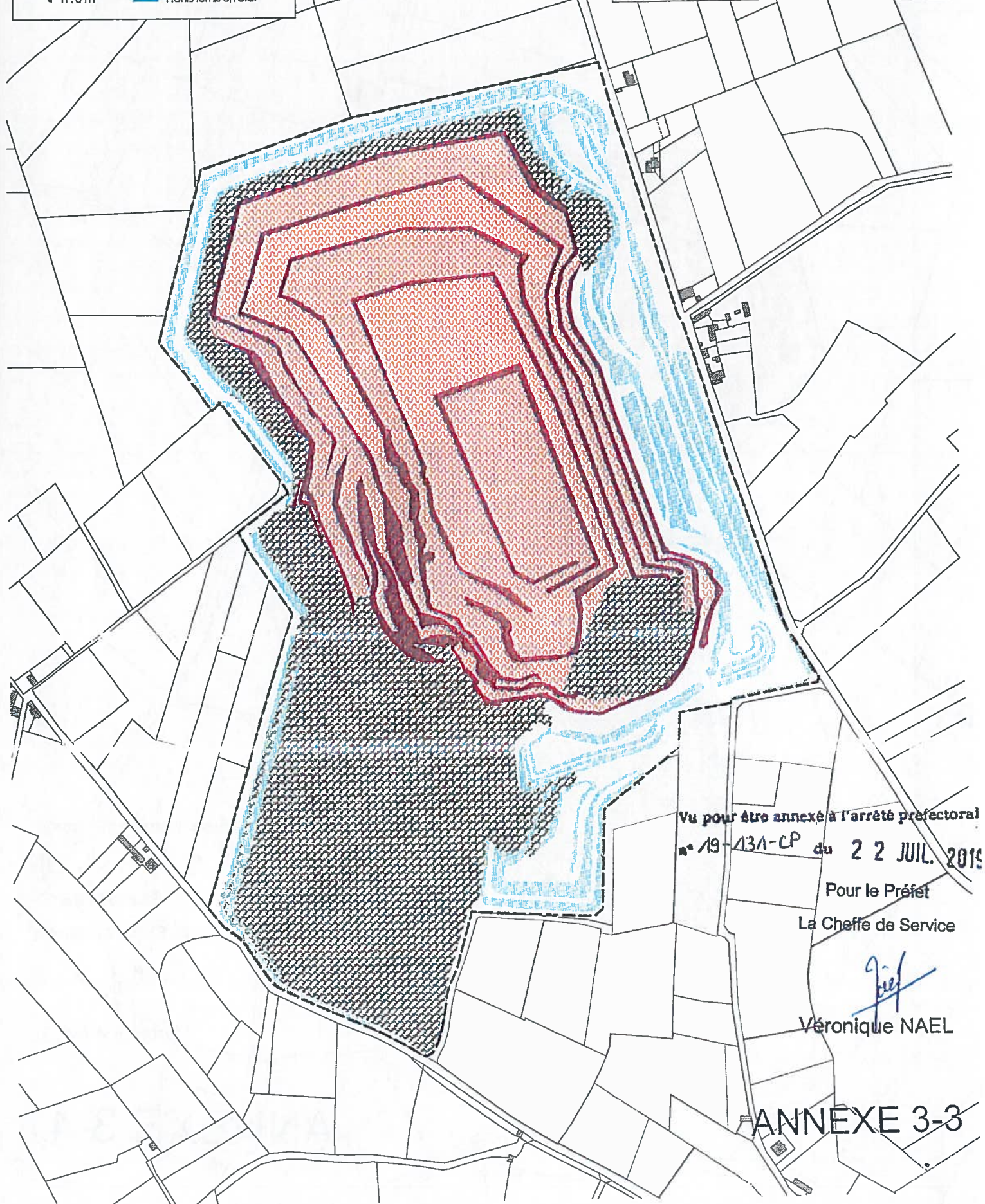
Date : 28/03/2019



0 50 100 150 200 m



A  
A  
X  
E  
E










Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 19-131-CP du 22 JUL. 2019

Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

  
Véronique NAEL

**ANNEXE 3-3**



S :	61.78 ha	—	Limites du périmètre
S1	a :	15.94 ha	 Infrastructures
S2	c1 :	0 ha	 Surface découverte
	c2 :	21.79 ha	 Surface en exploitation
	d :	0 ha	 Surface 'en eau'
	e :	6.77 ha	 Surface remise en état
S3	g :	8800 m	 Fronts à remettre en état
	h :	0 m	 Fronts remis en état

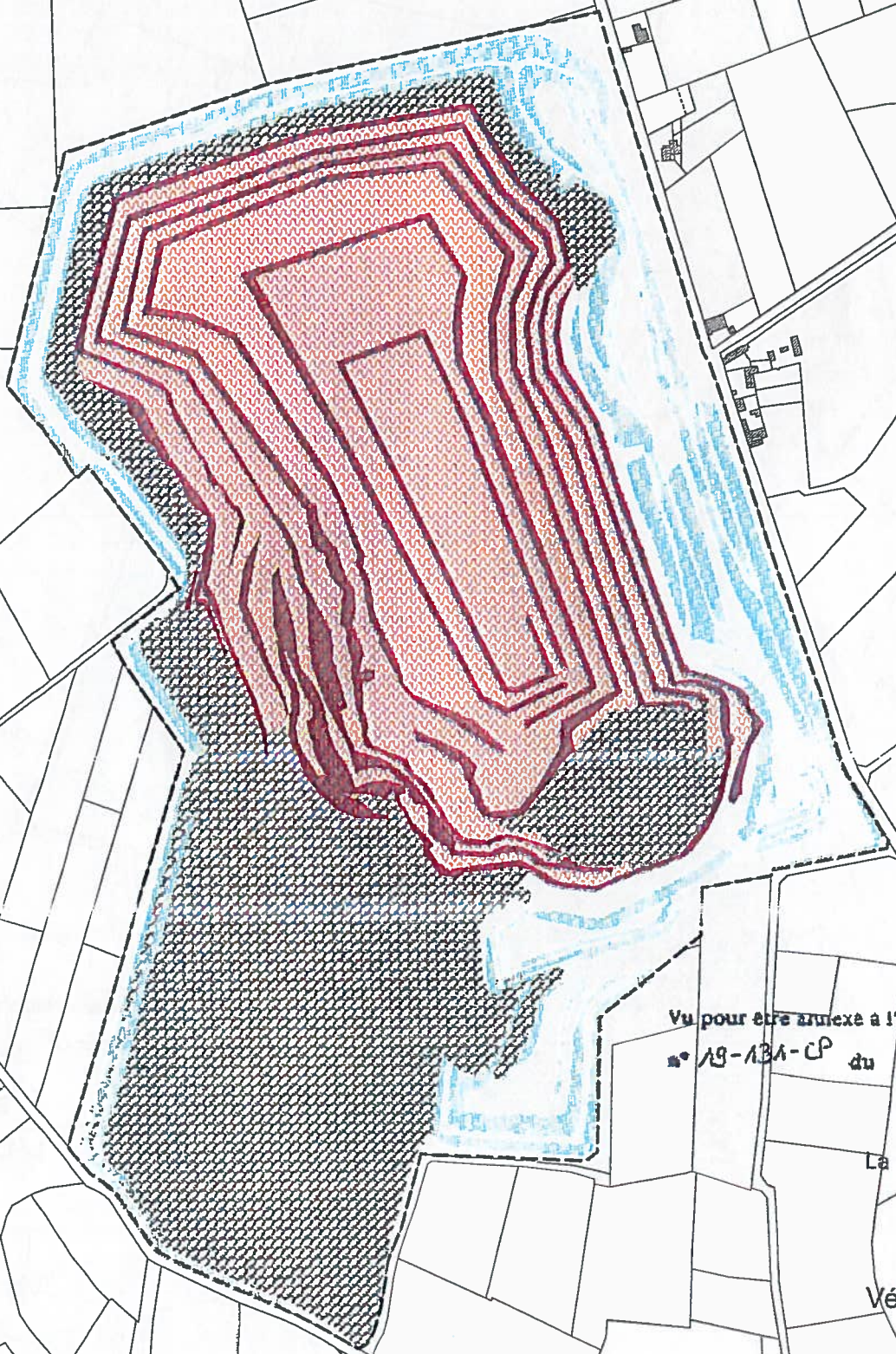
**GARANTIES FINANCIERES  
PHASE 5 (2032-2037)**

**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**  
Carrière du Mont Rogneux  
Communes de Montebourg et  
Saint-Germain-de-Tournebut (50)

Date : 28/03/2019

A  
A  
X  
E  
E

AL: Planif 61/07a-3



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 19-134-CP du 22 JUL. 2019

Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

  
Véronique NAEL

**ANNEXE 3-4**



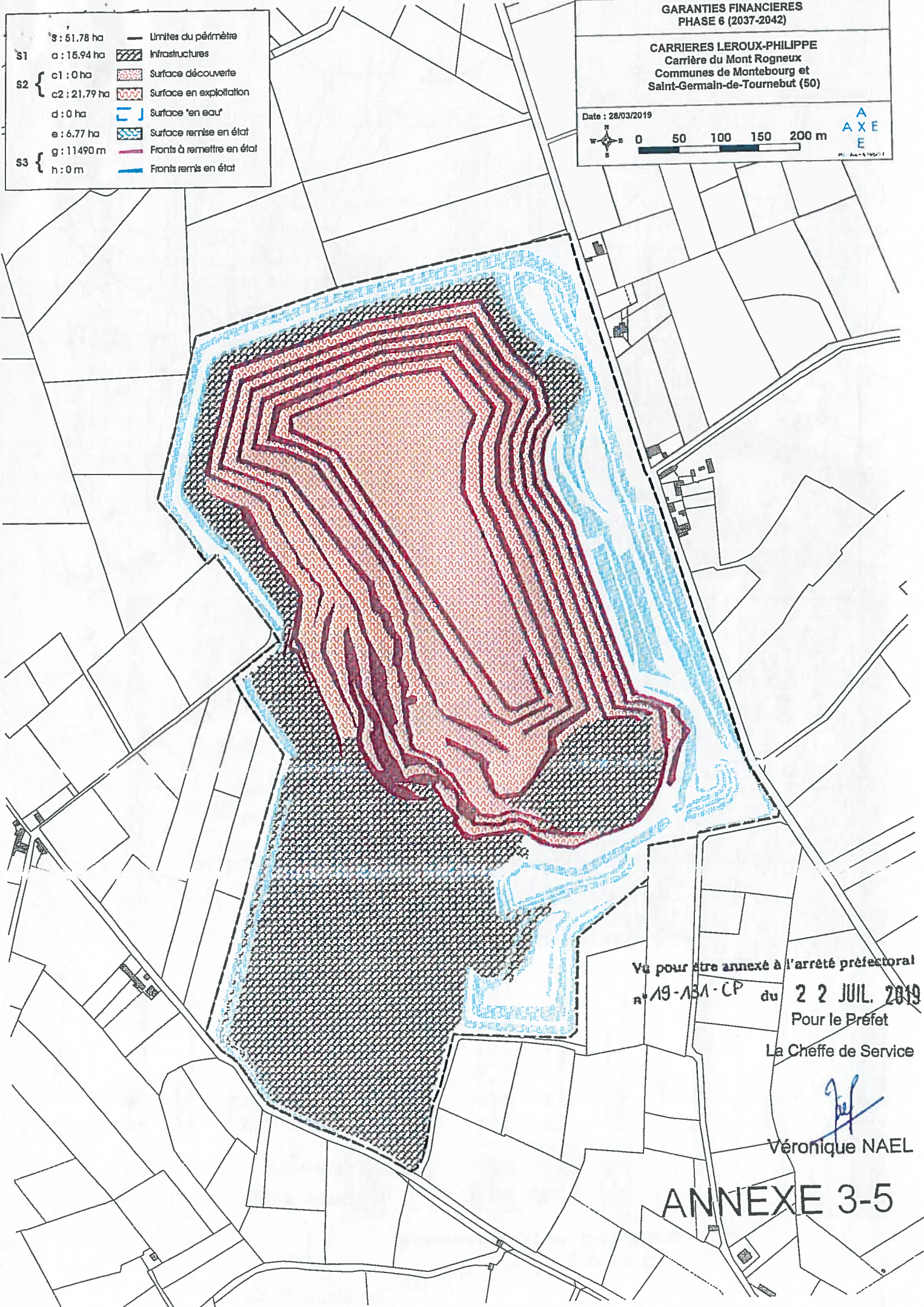
Date : 28/03/2019



0 50 100 150 200 m

A  
X  
E

S1	s : 51.78 ha	—	Limites du périmètre
	a : 15.94 ha		Infrastructures
S2	c1 : 0 ha		Surface découverte
	c2 : 21.79 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 6.77 ha		Surface remise en état
S3	g : 11490 m		Fronts à remettre en état
	h : 0 m		Fronts remis en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 19-AB1-CP du 22 JUIL. 2019  
Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véronique NAEL

ANNEXE 3-5



**Projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Mont-Rogneux**

Principe de remise en état du site

1/4000

A  
X  
E  
E  
d'après le plan Oursé Am du Juillet 2000

100.00

Cote projet



Plan d'eau à vocations de loisirs et écologique



Belvédère avec une vue sur la carrière et sur le Mont-Castre



Bandes boisées et landes sur marlons périphériques ayant évolué vers le boisement

Délimitation d'une zone de quiétude



Création de zones d'éboulis (pierreries)

Diversification du milieu par : création de mares, zones humides, plantations éparsses et de bosquets, espaces ouverts entretenus en prairies de fauche...



Mesures de remise en état inchangées



Mesures de remise en état modifiées

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 19-13A-CP

du 22 JUIL. 2019

Véronique NAEI

